République française

DEPARTEMENT
de la Côte d'Or

Nombre de membres

9

Afférents au Conseil Municipal

11

En exercice

9

Qui ont pris part à la délibération

Date de la convocation
14.09.2022

Date d'affichage
14.09.2022

DCM_2022_36

Objet de la délibération

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOIRANS

Séance du 20 septembre 2022

L'an deux mil vingt deux et le vingt septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Vadot, Maire.

***Présents** : Vadot Jean-Paul, Bouju Bernard, Gourdon Jean-Yves, Latroyes Anne, Cases Bernard, De Lapparent Anne-Marie, Grandjean Philippe, Maitrot Pascal, Paradis-Mathiron Nathalie.*

***Excusé(s)** : Lemahieu Franck, Lemaire Jean-Sébastien*

***Absent(s)** :*

Madame Anne Latroyes a été nommée secrétaire.

Le Maire présente les raisons qui conduisent à réviser le Plan Local d'Urbanisme :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Val de Saône Vingeanne ayant été approuvé le 29 octobre 2019, il convient, dans un délai de 3 ans, de lancer la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune avec les orientations de ce SCoT,
- Le PLU communal en application à ce jour, approuvé le 17 juin 2009, n'est plus conforme aux réglementations et aux orientations législatives actuelles, notamment en matière d'environnement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme.
2. de prévoir, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes :
   - une information suivie dans le bulletin municipal SOIRANS INFO avec invitation à faire des propositions,
   - une information suivie sur le site internet de la Commune ***mairie-soirans.fr*** avec invitation à faire des propositions,
   - une présentation par affichage du projet et de la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
   - l'organisation d'une ou plusieurs réunions de présentation du projet suivie de débat,

RF
Préfecture de DIJON
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/09/2022
021-212106090-20220920-DE_2022_036-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOIRANS

DCM_2022_36

Objet de la délibération

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

3. de charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser les études nécessaires à la révision du P.L.U., lequel sera désigné après consultation.
4. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.
5. de solliciter de l'État une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-4 du code général des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la Commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision du P.L.U. (Dotation Globale de Décentralisation).
6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 Immobilisations incorporelles / article 202 Frais de réalisation de documents d'urbanisme).

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au président de l'EPCI chargé du Schéma de Cohérence Territoriale VDSV
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des mobilités (AOM) de l'agglomération de Dijon et de Dole.

Conformément aux articles L.132-12 L.132-13 et du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de la révision du PLU :

- aux présidents des EPCI voisins compétents,
- aux Maires des communes voisines.

Conformément à l'article L.153-12, le débat au sein du conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera lancé dans les meilleurs délais.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le

et publication ou notification

du

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.
Pour copie conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE SOIRANS 21110 (Côte d'Or)

RF
Préfecture de DIJON

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/09/2022
021-212106090-20220920-DE_2022_036-DE